### **VOUS ETES CPE**

### Petit mémo

# Le CPE n'est pas le chef de la vie scolaire :

Le Conseiller principal d'éducation est le responsable de l'animation de l'équipe qu'il constitue avec :

- ♦ les autres CPE
- les personnels de surveillance recrutés par le Chef d'établissement: Assistants d'éducation (autorisation de recrutement et profil du poste décidés par le Conseil d'administration) et parfois encore maîtres de demipension
- les personnels de surveillance recrutés par le Rectorat (quelques rescapés de l'ancien statut de surveillant d'externat voire des maîtres d'internat)



#### Logement de fonction:

Le mouvement actuel ne permet plus de formuler des vœux sur le logement. L'attribution d'un logement de fonction à un CPE dépend toujours du Décret n° 86-428 du 14 mars 1986 : c'est le Conseil d'Administration qui vote les attributions de logements sur proposition du Chef d'Établissement (attention aux tentatives, des Conseils généraux notamment, qui tentent de remettre ce droit en cause). Si l'obtention d'un logement de fonction par Nécessité Absolue de Service s'accompagne d'obligations (permanences de sécurité), cela ne signifie pas que cela doit se traduire par des modifications statutaires (missions ou horaires).

#### Le CPE et son temps de repas :

Il n'est pas scandaleux, vues nos fonctions, de ne pas décompter son repas de son temps de travail notamment quand notre employeur nous demande de rester à sa disposition (à celle des demi-pensionnaires plutôt) car la définition du temps de travail est « le temps où l'on ne peut vaquer à ses propres occupations ».

#### Le CPE et l'organisation du service :

Aider les collègues de la Vie scolaire à faire respecter leurs droits, c'est la meilleure façon de défendre les nôtres :

- ♦ Les Assistants d'éducation doivent 1607 heures (journée de solidarité incluse!). La répartition dans l'année et dans la semaine des obligations de service est précisée par leur contrat, Les assistants d'éducation exercent sur une période d'une durée minimale de trente neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines. Le service des Assistants d'éducation est organisé compte tenu du crédit d'heures qui leur est attribué (200h pour un temps complet) soit par exemple 36h sur 39 semaines.
- ♦ Les surveillants d'externat dépendent d'un <u>statut</u> et doivent 28h à temps complet.
- L'emploi du temps du CPE se définit par « 35h hebdomadaires inscrites dans l'emploi du temps » sur « la totalité de l'année scolaire » (36 semaines) et « dans le cadre de leurs missions » pendant 3 semaines au plus (un service d'été d'une semaine après la sortie des élèves et d'une semaine avant la rentrée des élèves ; un service de petites vacances ne pouvant excéder une semaine »).

## Le CPE et le Conseil d'Administration.

Le CPE est membre de droit du Conseil d'Administration (le plus ancien s'il y a plusieurs CPE, le ou les autres peuvent être élus au titre du collège « Enseignement » (contactez le responsable du SNES de votre établissement si cela vous intéresse).

#### Le CPE et le Conseil de classe.

La présence du CPE au Conseil de classe est de droit : prévoir d'y participer, c'est soit rattraper les heures que l'on y consacre en dehors de l'emploi du temps arrêté avec le Chef d'établissement en début d'année, soit prévoir de travailler un peu moins que 35h chaque semaine.

Pour toute précision, veuillez vous référer au Memo SNES CPE disponible auprès des sections académique et départementales du SNES.

N'hésitez pas contacter les responsables CPE à la section académique.